



VILLE DE HAGONDANGE

ARRÊTE
BF/JM/SI N° A/036
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société OBRINGER-TOITULOR tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec un semi remorque de charpente et un camion grue aux abords du 70 rue de Metz à Hagondange, afin de procéder à la livraison et la pose d'une charpente,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La société OBRINGER-TOITULOR est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse précitée (places de stationnement en zone bleue), du 20 février 2023 8h00 au 22 février 2023 16h00.

Article 2 : La société OBRINGER-TOITULOR est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la société OBRINGER-TOITULOR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 16 février 2023

Valérie ROMILLY

Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental de Moselle


